



ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES USAGERS RUE ENTRE-DEUX-VILLES A BLEGNY EN RAISON DE TRAVAUX DE RENOVATION DE TOITURES.

Le Bourgmestre,

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant la demande de la société FRANCK ET FILS de pouvoir utiliser les emplacements de stationnement situés à proximité des habitations sises rue Entre-deux-Villes à BLEGNY, entre les numéros 39 (salon de coiffure SEDUCTION) et 47 (magasin de chaussures LEHANE), pour le placement d'un camion, d'une remorque, d'un conteneur et d'une grue de chantier en vue d'effectuer des travaux de rénovation des toitures des immeubles numéros 39 et 47 de la même rue ;

Considérant que le stationnement alternatif est en vigueur à cet endroit ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit rue Entre-deux-Villes à BLEGNY, sur la partie comprise entre les habitations numéros 44 et 54, du lundi 3 juin 2019, à 7h au vendredi 14 juin 2019, à 17h.

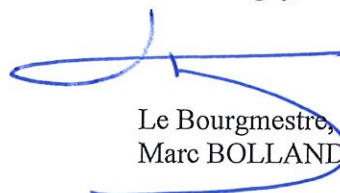
Article 2 : Cette mesure sera matérialisée et portée à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation apposée conformément à l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Article 3 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent à la société FRANCK ET FILS, conformément au prescrit de l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 susvisé. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société FRANCK ET FILS et placé sur les lieux par cette dernière.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis pour information au SRI, à la Croix-Rouge, au TEC, au SPW et au Dirigeant de la Police locale de Blegny.

Fait à Blegny, le 6 mai 2019


Le Bourgmestre,
Marc BOLLAND

